



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement relatif au défrichement de 2,5 ha en nature de bois pour mise en culture sur une partie de la parcelle cadastrale n° BC 34

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-5988 relative au défrichement de 12 ha pour mise en culture sur la commune de Maqescq (40), sur les parcelles cadastrale n° BC 33, 34 (en partie), 35, 36 et OM 160 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher 12 ha de terrains en nature de forêts, partiellement boisés, pour regroupement des terres exploitables et mise en culture ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- à moins de 300 mètres au nord de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, *Zones humides d'arrière-dune du Marensin*,
- à moins de 300 mètres au nord-est du site Natura 2000 Zone spéciale de conservation (Directive « Habitats ») *Zones humides de l'arrière dune du Marensin*,
- pour partie au sein d'une zone humide à l'extrême sud-ouest de la parcelle cadastrale n° BC 34,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Adour-Aval* » est en cours d'élaboration et où le plan de gestion des étiages « *Adour-Amont* » est mis en œuvre ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas par cas porte sur une partie de la parcelle cadastrale n° BC 34 dont une autre partie (sud-ouest) a fait l'objet d'une précédente décision après examen au cas par cas, préalablement à une demande d'autorisation de défricher, le 21 mars 2014 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il y a ainsi lieu de prendre en compte la surface cumulée des deux demandes d'examen au cas par cas, formant un même projet, la présente demande en constituant une extension et portant la superficie du projet à environ 14,5 ha ;

Considérant que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que les travaux de défrichement et de mise en culture, ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque

de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, tel que le *ruisseau de la Papeterie*, localisé à environ 200 m au sud-ouest de la parcelle, en veillant notamment à ne pas débiter en période pluvieuse, et à prévoir un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant que selon le volume supplémentaire d'eau à prélever, via des forages existants, nécessaire à l'irrigation du projet, une étude d'incidence sera le cas échéant à produire dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Étant précisé :

- que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des nouveaux prélèvements sur les forages d'exploitation de la nappes des sables,
- qu'elle sera également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- qu'elle intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides ;

Considérant que la parcelle cadastrale n° BC 33, au nord du projet, a été identifiée comme colonisée par la *Molinie Bleue*, habitat potentiel du Fadais des Laïches, papillon menacé d'intérêt communautaire et particulièrement représenté au niveau régional ;

Considérant qu'un alignement de chênes est présent à l'extrémité sud de cette même parcelle cadastrale, habitat favorable au maintien de certaines espèces animales dont la conservation présente un intérêt du point de vue de la préservation de la biodiversité ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore à des échelles temporelles et spatiales suffisantes ne permet pas de certitude quant aux enjeux liés à des milieux naturels particuliers favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant que l'évitement et la réduction des impacts sur la biodiversité est à rechercher, et qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 12 ha de terrains en nature de forêts, partiellement boisés, pour regroupement des terres exploitables et mise en culture sur la commune de Magescq **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE
Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

